



**RAPPORT DE M. ANCEL,
CONSEILLER**

Arrêt n° 113 du 11 février 2026 (F-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 24-20.736

Décision attaquée : 14 mai 2024 de la cour d'appel de Paris

Mme [G] [Y]

C/

le procureur général près la cour d'appel de Paris

INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre.

Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général.

Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

1 - Rappel des faits et de la procédure

Invoquant l'article 18 du code civil, Mme [G] [Y] soutient être française par filiation maternelle, pour être née le 12 juillet 1986 à [Localité 5] (Madagascar) de Mme [K] [E], née le 14 juillet 1962 à [Localité 3] (Madagascar), de nationalité française pour être la descendante dans la branche paternelle de [C] [P] [S], né le 4 août 1900 à [Localité 6] à La Réunion, français en application des dispositions de l'article 8-3 du code civil dans sa rédaction issue de la loi du 26 juin 1889 pour être le fils de [C] [S], né le 1er avril 1864 à [Localité 6] à La Réunion.

Mme [G] [Y] s'est vu refuser la délivrance d'un certificat de nationalité française par décision en date du 6 juillet 2015 du greffier en chef du service de la nationalité des Français nés et établis à l'étranger au motif que des vérifications in situ entreprises par les autorités consulaires françaises ont permis de constater que son acte de naissance [Numéro identifiant 4], dressé le 1er juin 1999 portant transcription du jugement n°607 rendu le 28 août 1996 par le tribunal de première instance d'Antsiranana (Madagascar) était apocryphe et dès lors dénué de toute force probante.

Par **jugement du 21 septembre 2022**, le tribunal judiciaire de Paris a jugé que Mme [G] [Y], se disant née le 12 juillet 1986 à [Localité 5] (Madagascar) n'est pas de nationalité française et ordonné la mention prévue par l'article 28 du code civil.

Par arrêt du 14 mai 2024, la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement.

La cour d'appel a notamment énoncé :

« Pour justifier de son état civil, l'intéressée produit notamment comme en première instance :

- Une expédition d'un jugement civil n°606 du 28 août 1996 rendu par le tribunal de première instance d'Antsiranana (Madagascar) qui :

« Fait droit à la demande,

Dit que [Y] [G] est née le 12 juillet 1986 à [Localité 3]-[Localité 5] de [G] et de [E] [K],

Ordonne la transcription du dispositif du présent jugement sur les registres de l'état civil de l'année en cours de la commune de [Localité 3]-[Localité 1] et que mention de cette transcription sera faite en marge des registres des actes de naissance tenus pour l'année 1986 » (pièce n°1 et 1 bis de l'appelante),

- Une copie délivrée le 17 novembre 2016 de l'acte de naissance [Numéro identifiant 4] et sa traduction en langue française, dressé le 1er juin 1999 qui indique ce qui suit : « des registres de l'état civil de [Localité 5], tenus pour l'année mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf a été extrait l'acte dont la teneur suit :

Contenu du jugement supplétif de l'acte de l'état-civil numéro 606, rendu par le tribunal d'Antsiranana le 28 août 1996.

Par ces motifs,

Dit que le 12 juillet 1986 est né à [Localité 3], commune de [Localité 5] [Y] [G] du sexe féminin, fille d'[G] et de [E] [K], domiciliés à [Localité 3].

Transcription au registre faite par nous [Q] [X], maire, officier de l'état civil de la commune rurale de [Localité 5] ce jour 1er juin 1999 ».

Or, en premier lieu comme relevé par le ministère public, il ressort d'une vérification in situ effectuée à la mairie de [Localité 5] en présence du maire par l'officier d'état civil chargé de la nationalité au consulat général de France à [Localité 9] que l'acte de naissance [Numéro identifiant 4] de l'intéressée est un faux. En effet, l'agent consulaire indique dans son compte-rendu du 18 mai 2011 que « l'acte [Numéro identifiant 4] a été dressé le 10 janvier 1999 et concerne la naissance de [D] [F]. Il n'existe pas d'acte dressé le 1er juin 1999 au nom de [Y] [G]. Le registre présenté est clos mais ne comporte pas de table alphabétique établie en fin d'année. Le maire m'a affirmé qu'il n'existe pas de registre distinct pour les transcriptions des jugements civils. Par conséquent, les copies produites sont des faux » (pièce n°1 du ministère public).

Les attestations sur l'honneur dactylographiées du « maire de [Localité 5] » en date du 14 janvier 2019 et 8 novembre 2022 et du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Antsiranana produites par Mme [G] [Y] en pièces n° 6, 21 et 22 aux termes desquelles le témoin atteste de l'existence d'un registre de jugement supplétif 1999 dans lequel est transcrit l'acte de naissance [Numéro identifiant 4] du 1er juin 1999 au nom de [Y] [G], du sexe féminin, née le 12 juillet 1986 à [Localité 3] de [G] et de [E] [K], ne présentent pas de garantie suffisante pour être retenues comme élément de preuve notamment en ce qu'elles ne sont pas écrites de la main de leur auteur, que n'y sont pas annexées une pièce d'identité et qu'elles sont contredites par les propos tenus par le maire de la commune de [Localité 5] à l'agent du consulat français.

En second lieu et au surplus, comme retenu par le jugement, l'acte de naissance [Numéro identifiant 4] n'a pas été dressé conformément au dispositif du jugement supplétif n°606 sur la base duquel il a pourtant été transcrit. En effet, il ressort de l'examen dudit acte que la transcription est intervenue en 1999 et non en 1996 et que la mention de cette transcription n'a pas été faite en marge des registres des actes de naissance tenus pour l'année 1986 et ce en violation de l'article 45 de la loi n°61-25 du 9 octobre 1961 relative aux actes de l'état civil qui dispose que « tout jugement supplétif d'acte d'état civil fera l'objet d'une mention à la marge du registre correspondant à la nature de ce jugement à la date à laquelle se produit le fait constaté par ce jugement supplétif ».

Il s'ensuit que l'acte de naissance [Numéro identifiant 4] de la demanderesse est dépourvu de toute force probante au sens de l'article 47 du code civil.

Mme [G] [Y] ne justifiant pas d'un état civil certain ne peut revendiquer la nationalité française à quelque titre que ce soit.

Il y a donc lieu de constater son extranéité. Le jugement est confirmé. »

C'est la décision attaquée par un **pourvoi de Mme [G] [Y] formé le 14 octobre 2024.**

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° K2420736 Du 14 octobre 2024
Mémoire ampliatif	Déposé le 11 avril 2025 (article 700 CPC : 3500 euros). ☒ Signification au PG le 14 avril 2025 Pas d'avis 1040
Mémoires en défense et pourvois incidents	- Mémoire en défense : non constitué

Une caducité du pourvoi apparaît encourue faute de justifier de la formalité de l'article 1040 du code de procédure civile.

2 - Exposé des moyens

2.1 - Premier moyen

Mme [G] [Y] fait grief à l'arrêt de dire qu'elle n'était pas de nationalité française et d'ordonner la mention prévue à l'article 28 du code civil, alors :

« 1°/ que les jugements malgaches relatifs à l'état des personnes sont reconnus de plein droit à certaines conditions, dont celle de leur conformité à l'ordre public de l'Etat où ils sont invoqués et que le juge devant lequel est invoqué un tel jugement doit donc en vérifier la régularité internationale, au besoin d'office ; qu'en outre, un jugement supplétif d'acte de naissance établi, en raison de son caractère déclaratif, même s'il est prononcé postérieurement à sa majorité, la filiation du demandeur depuis sa naissance ; qu'en retenant, pour dire que Mme [G] n'est pas de nationalité française par filiation maternelle, que l'acte de naissance de la demanderesse est dépourvu de force probante au sens de l'article 47 du code civil et qu'ainsi, ne justifiant pas d'un état civil certain, elle ne peut revendiquer la nationalité française à quelque titre que ce soit sans rechercher, ainsi qu'il le lui était demandé, si le jugement malgache supplétif d'acte de naissance de l'intéressée sur le fondement duquel l'acte de naissance avait été transcrit réunissait les conditions de sa régularité internationale et devait donc être

reconnu de plein droit comme établissant la filiation maternelle de Mme [G], la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 2 de l'Annexe II de l'Accord de coopération en matière de justice entre la France et le Madagascar du 4 juin 1973, ensemble l'article 509 du code de procédure civile et l'article 47 du code civil ;

2°/ que les juges du fond ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner tous les éléments de preuve qui leur sont soumis par les parties au soutien de leurs prétentions ; que, pour dire que Mme [G] n'est pas de nationalité française par filiation maternelle, l'arrêt retient que l'acte de naissance de la demanderesse est dépourvu de force probante au sens de l'article 47 du code civil et qu'ainsi, ne justifiant pas d'un état civil certain, elle ne peut revendiquer la nationalité française à quelque titre que ce soit ; qu'en statuant ainsi, sans analyser ni s'expliquer sur le jugement supplétif d'acte de naissance rendu le 28 août 1996 rendu par le tribunal de première instance d'Antsiranana (Madagascar), la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3°/ que le juge ne peut pas dénaturer la loi étrangère ; que l'article 45 de la loi malgache n°61-25 du 9 octobre 1961 relative aux actes de l'état civil dispose que « tout jugement supplétif d'acte d'état civil fera l'objet d'une mention à la marge du registre correspondant à la nature de ce jugement à la date à laquelle se produit le fait constaté par ce jugement supplétif » ; qu'en retenant, pour dénier toute force probante à l'acte de naissance produit par Mme [G], que la mention de la transcription de cet acte « n'a pas été faite en marge des registres des actes de naissance tenus pour l'année 1986 et ce en violation de l'article 45 de la loi n°61-25 du 9 octobre 1961 relative aux actes de l'état civil », en méconnaissance de l'article 45 de la loi malgache n°61-25 du 9 octobre 1961 relative aux actes de l'état civil dès lors que celui-ci prévoit une mention à la marge du registre correspondant à la nature de ce jugement soit à la marge du registre des jugements supplétifs, la cour d'appel a dénaturé l'article 45 de la loi malgache n°61-25 du 9 octobre 1961 relative aux actes de l'état civil et a violé l'article 1103 du code civil ;

4°/ que les juges du fond ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner tous les éléments de preuve qui leur sont soumis par les parties au soutien de leurs prétentions ; qu'en outre, les décisions contentieuses et gracieuses malgaches en matière civile sont reconnus de plein droit à certaines conditions, dont celle de leur conformité à l'ordre public de l'Etat où ils sont invoqués et que le juge devant lequel est invoqué un jugement étranger doit en vérifier la régularité internationale, au besoin d'office ; que pour dénier toute force probante à l'acte de naissance produit par Mme [G], la cour d'appel a retenu qu'il n'a pas été dressé conformément au dispositif du jugement supplétif n°606 sur la base duquel il a été transcrit dès lors que la transcription est intervenue en 1999 et non en 1996 et que la mention de cette transcription n'a pas été faite en marge des registres des actes de naissance tenus pour l'année 1986 et ce en violation de l'article 45 de la loi n°61-25 du 9 octobre 1961 relative aux actes de l'état civil qui dispose que « tout jugement supplétif d'acte d'état civil fera l'objet d'une mention à la marge du registre correspondant à la nature de ce jugement à la date à laquelle se produit le fait constaté par ce jugement supplétif » ; qu'en statuant ainsi, sans analyser ni s'expliquer sur

l'ordonnance n°1309 du 11 novembre 2022 rendue par le vice-président du tribunal de première instance d'Antsiranana (Madagascar) qui attestait qu' « en droit malagasy, l'article 45 de la loi n°61-025 du 9 octobre 1961 n'exige qu'une mention en marge de l'existence du jugement supplétif dans le registre des jugements supplétifs correspondant à la date de la naissance de l'enfant », « que les dispositifs des jugements supplétifs sont bien transcrits dans les registres correspondants à l'année dudit jugement ou même postérieurement », « qu'à [Localité 5], les registres des jugements supplétifs de l'année 1999 sont bien distinctes des registres de naissance et de reconnaissance » et « qu'aucune transcription d'un jugement supplétif ne peut être effectuée dans les registres correspondant à la date des faits constatés pour la simple raison qu'il n'y a pas de place, étant donné que selon les dispositions de l'article 13 de la loi n°61025 du 09 octobre 1961, les actes sont rédigés dans les registres d'état civil sans aucun blanc, de sorte qu'il est impossible de transcrire un jugement antérieurement à sa date », la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5°/ que le juge ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir, au préalable, invité les parties à présenter leurs observations ; qu'en énonçant, pour écarter les attestations d'authenticité du maire de la commune et du procureur de la République produites, que celles-ci « ne présentent pas de garantie suffisante pour être retenues comme élément de preuve notamment en ce qu'elles ne sont pas écrites de la main de leur auteur, que n'y sont pas annexées une pièce d'identité », la cour d'appel, qui a relevé ce moyen d'office, sans inviter les parties à s'expliquer sur les conditions de recevabilité de ces attestations, qui n'avaient pas été invoquées devant elle, a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

S'il était considéré que les motifs du jugement étaient adoptés,

6°/ que si l'acte de naissance dressé en exécution d'un jugement étranger supplétif d'acte de naissance est indissociable de celui-ci et ne peut valoir comme preuve au sens de l'article 47 du code civil, sans être produit avec ce jugement, le jugement supplétif peut, quant à lui, établir l'état civil d'une personne, même en l'absence de l'acte de naissance qui le retranscrit ou en cas d'irrégularité de cet acte ; qu'en effet, ce jugement supplétif est reconnu de plein droit sous condition de sa propre régularité internationale et établit, dans ce cas, en raison de son caractère déclaratif, même s'il est prononcé postérieurement à sa majorité, la filiation du demandeur depuis sa naissance ; qu'en se bornant à écarter toute force probante de l'acte de naissance produit et en considérant qu'il n'était dès lors pas nécessaire d'examiner le caractère probant du jugement supplétif produit aux motifs qu'« [u]n acte de naissance dressé en exécution d'une décision de justice est indissociable de celle-ci, dont l'efficacité, même si elle existe de plein droit, reste toujours subordonnée à sa propre régularité internationale », la cour d'appel a méconnu l'article 2 de l'Annexe II de l'Accord de coopération en matière de justice entre la France et le Madagascar du 4 juin 1973, ensemble l'article 509 du code de procédure civile et l'article 47 du code civil ;

7°/ en tout état de cause, QUE les juges du fond ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner tous les éléments de preuve qui leur sont soumis par les parties au soutien de leurs prétentions ; que, en outre, les décisions

contentieuses et gracieuses malgaches en matière civile sont reconnus de plein droit à certaines conditions, dont celle de leur conformité à l'ordre public de l'Etat où ils sont invoqués et que le juge devant lequel est invoqué un jugement étranger doit en vérifier la régularité internationale, au besoin d'office ; que, pour dénier toute force probante à l'acte de naissance produit par Mme [G], la cour d'appel a retenu que si les dispositions de l'article 45 de la loi n°61-025 du 9 octobre 1961 « permettent d'attester de l'existence d'un registre spécifique aux jugements supplétifs de naissance, tel que le revendique la demanderesse, il en résulte que la transcription dudit jugement aurait dû s'effectuer dans un registre correspondant à la date à laquelle le fait constaté s'est produit, soit en l'espèce, en 1986, année de la naissance constatée et non en 1999 » et que « [l]a transcription sur un registre d'état civil pour l'année 1999 n'est par ailleurs pas conforme au dispositif du jugement supplétif n°606 ainsi transcrit, aux termes duquel il est ordonné que « mention de cette transcription sera faite en marge des registres des actes de naissance tenus pour l'année 1986 » ; qu'en statuant ainsi, sans analyser ni s'expliquer sur l'ordonnance n°1309 du 11 novembre 2022 rendue par le vice-président du tribunal de première instance d'Antsiranana (Madagascar) qui attestait qu' « en droit malagasy, l'article 45 de la loi n°61-025 du 9 octobre 1961 n'exige qu'une mention en marge de l'existence du jugement supplétif dans le registre des jugements supplétifs correspondant à la date de la naissance de l'enfant », « que les dispositifs des jugements supplétifs sont bien transcrits dans les registres correspondants à l'année dudit jugement ou même postérieurement », « qu'à [Localité 5], les registres des jugements supplétifs de l'année 1999 sont bien distinctes des registres de naissance et de reconnaissance » et « qu'aucune transcription d'un jugement supplétif ne peut être effectuée dans les registres correspondant à la date des faits constatés pour la simple raison qu'il n'y a pas de place, étant donné que selon les dispositions de l'article 13 de la loi n°61-025 du 09 octobre 1961, les actes sont rédigés dans les registres d'état civil sans aucun blanc, de sorte qu'il est impossible de transcrire un jugement antérieurement à sa date », la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ».

3 - Proposition(s) de rejet non spécialement motivé

Sans objet

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Portée du principe d'indissociabilité du jugement supplétif d'acte de naissance et de l'acte de naissance.

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

5.1 - Sur la question posée par la première branche : portée de l'indissociabilité du jugement supplétif et de l'acte de naissance

Le MA soutient si la Cour de cassation a jugé qu'un acte de naissance dressé en exécution d'une décision de justice est indissociable de celle-ci, dont l'efficacité, même si elle existe de plein droit, reste toujours subordonnée à sa propre régularité internationale, elle n'a en revanche jamais jugé que le jugement supplétif d'acte de naissance serait indissociable de l'acte de naissance qui le transcrit et qui lui est postérieur, de sorte qu'il ne pourrait pas valoir comme preuve de l'état civil à lui seul ou si l'acte qui le retranscrit est irrégulier.

Selon le MA, le jugement supplétif d'acte de naissance n'est pas indissociable de l'acte qui le transcrit, qui lui est postérieur, et il demeure reconnu de plein droit, sous condition de sa propre régularité internationale et établi, dans ce cas, en raison de son caractère déclaratif, même s'il est prononcé postérieurement à sa majorité, la filiation du demandeur depuis sa naissance, peu important l'existence ou la régularité de l'acte de naissance qui le transcrit, sauf à méconnaître cette reconnaissance de plein droit et le caractère déclaratif de cette décision de justice étrangère.

Le MA relève que pour dire que Mme [G] n'est pas de nationalité française par filiation maternelle, la cour d'appel s'est bornée à retenir que l'acte de naissance de la demanderesse est dépourvu de force probante au sens de l'article 47 du code civil et qu'ainsi, ne justifiant pas d'un état civil certain, elle ne peut revendiquer la nationalité française à quelque titre que ce soit, sans rechercher, ainsi qu'il le lui était pourtant demandé, si le jugement malgache supplétif d'acte de naissance de l'intéressée, dont l'expédition originale était versée au dossier de plaidoirie, réunissait les conditions de sa régularité internationale.

Sur ce point, il peut être apporté les éléments suivants :

Si les jugements supplétifs ou rectificatifs d'acte d'état civil ne sont pas soumis, à l'instar des jugements étrangers concernant l'état des personnes, à l'exigence préalable de la formalité de l'exequatur pour être efficaces en France, leur reconnaissance - lorsqu'elle est contestée - est subordonnée à leur régularité internationale (1re Civ., 7 avril 1998, pourvoi n°96-12.785 ; 1re Civ., 5 septembre 2018, pourvoi n° 17-22.100).

Ils doivent être, notamment, conformes à l'ordre public international français, de fond et de procédure.

Le juge saisi d'une telle contestation doit procéder à ce contrôle (1re Civ., 29 janvier 2014, pourvoi n°12-28.953, Bull. 2014, I, n 14 ; 1re Civ., 31 mars 2016, pourvoi n°15-50.003) notamment lorsque la fraude est invoquée (1re Civ., 29 novembre 2017, pourvoi n°16-50.048), celle-ci constituant également un obstacle à la reconnaissance en France d'une décision étrangère (1re Civ., 13 avril 2016, pourvoi n°15-18.313).

http://srv-cassation/Rpvjcc/Jurinet/Arret.asp?ID_ARRET=1661857

Ainsi, a-t-il été jugé qu'après avoir relevé que le jugement malgache avait été rendu au vu de pièces apocryphes et que ses motifs étaient contredits par d'autres copies du registre des naissances, la cour d'appel a justement retenu, sans excéder les limites du

contrôle autorisé par l'Accord franco-malgache en matière de justice du 4 juin 1973, que cette décision méconnaissait l'ordre public (1re Civ., 4 mai 2017, pourvoi n° 16-12.884).

Toutefois, ce même contrôle doit se borner à vérifier l'existence de la motivation, et non son contenu, ce qui constituerait une révision au fond de la décision d'une juridiction étrangère, formellement interdite au juge français depuis l'arrêt Munzer qui a énoncé, de façon générale ce principe prohibitif (Cass. 1re civ., 7 janv. 1964 : JDI 1964, p. 302, note B. Goldman).

Aussi, la Cour de cassation vérifie que le juge ne substitue pas sa propre appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve à celle du juge étranger (1re Civ., 12 juillet 2017, pourvoi n° 16-24.017 ; 1re Civ., 30 septembre 2020, pourvoi n° 19-17.995).

De même, le juge du fond ne peut se fonder sur le fait que le jugement contiendrait de nombreuses erreurs (1re Civ., 2 décembre 2015, pourvoi n° 14-29.231).

En outre, l'efficacité substantielle des jugements étrangers peut-être commandée par une Convention bilatérale.

S'agissant d'un jugement malgache, l'Accord de coopération franco-malgache du 4 juin 1973 en matière de justice prévoit à l'annexe II, article 2, les conditions auxquelles une décision malgache est reconnue en France.

Cet article est ainsi rédigé :

« En matière civile, sociale ou commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par toutes juridictions siégeant sur le territoire de la République Française et sur le territoire de la République Malgache, sont reconnues de plein droit sur le territoire de l'autre Etat si elles réunissent les conditions suivantes :

a. La décision émane d'une juridiction internationalement compétente au sens de l'article 11 de la présente annexe ; lors de l'appréciation de cette compétence, l'autorité requise est liée par les constatations de fait sur lesquelles cette juridiction a fondé sa compétence, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision par défaut ;

b. La décision ne peut plus, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, faire l'objet d'un recours ordinaire ou d'un pourvoi en cassation ;

c. Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

d. La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée ;

e. Un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet :

- n'est pas pendant devant une juridiction de l'Etat requis, ou

- n'a pas donné lieu à une décision rendue dans l'Etat requis, ou
- n'a pas donné lieu à une décision rendue dans un autre Etat et réunissant les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat requis.

La reconnaissance ou l'exécution ne peuvent être refusées pour la seule raison que la juridiction d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles de droit international privé de l'Etat requis, sauf en ce qui concerne l'état ou la capacité des personnes. Dans ces derniers cas, la reconnaissance ou l'exécution ne peuvent être refusées si l'application de la loi désignée par ces règles eût abouti au même résultat. »

En outre, en application de l'article 3 de l'annexe II, « Les décisions reconnues conformément à l'article précédent et susceptibles d'exécution dans l'Etat d'origine ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre Etat, ni faire l'objet de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique telles l'inscription ou la transcription sur les registres publics qu'après y avoir été déclarées exécutoires. Toutefois, en matière d'état des personnes, les jugements étrangers peuvent être transcrits sans exequatur sur les registres de l'état civil si le droit de l'Etat où les registres sont tenus ne s'y oppose pas ».

Cet Accord soumet notamment l'accueil du jugement à l'absence de violation de l'ordre public.

Tel est le cas lorsque le jugement supplétif d'acte de naissance a été rendu en méconnaissance du principe de la contradiction (1re Civ., 8 juillet 2020, pourvoi n° 19-17.152).

En revanche, la révision au fond du jugement présenté est prohibée. Il n'est donc pas possible de refuser un jugement étranger que le juge français estimerait mal rendu en droit ou en fait, parce que la qualification ne serait pas appropriée. Il a été ainsi jugé que la révision au fond de la décision dont la reconnaissance est invoquée n'est pas permise par l'Accord franco-malgache de coopération en matière de justice et qu'une cour d'appel ne saurait, par exemple, invoquer une contrariété à l'ordre public français en se fondant sur l'absence de motivation ou la contradiction de motifs de ladite décision (1re Civ., 2 décembre 2015, pourvoi n° 14-29.231).

Le juge de l'exequatur, qui n'est donc pas juge du fond de l'affaire, n'a pas à reprendre l'instruction de l'affaire là où l'aurait laissée le juge étranger. Ceci n'empêche pas que pour mener à bien le contrôle permis par l'Accord franco-malgache, le juge de l'exequatur ne puisse examiner tous éléments de fait et de droit nécessaire à établir la réalité de l'un des motifs de refus du jugement. En ce sens, il faudra bien prendre en considération des éléments extrinsèques au jugement, notamment, pour se rendre compte de l'existence d'une violation de l'ordre public de procédure.

Le jugement supplétif a une double nature, ou une nature mixte, à la fois jugement et acte de l'état civil (P.Lagarde, Répertoire de droit international Nationalité §128 et 129):

En tant que jugement, la Cour de cassation a jugé qu'il devait être, comme les jugements relatifs à l'état des personnes, reconnu de plein droit en France (Civ. 1re, 12 juill. 2001, n°00-12.219 ; Civ. 1re, 14 mars 2012, no 11-30.133 , Bull. civ. I, no 54)., mais sans le dispenser pour autant d'un contrôle de régularité internationale si cette régularité de la décision étrangère est contestée (1re Civ., 18 juillet 2000, pourvoi n° 99-10.848, Bull. civ. 2000, I, n° 219), comme pour les jugements rendus en matière d'état des personnes (1re Civ., 7 avril 1998, pourvoi n° 96-12.785).

Comme le soulignait le professeur Muir Watt commentant l'arrêt précité du 18 juillet 2000 http://srv-cassation/Rpvjcc/Jurinet/Arret.asp?ID_ARRET=602331(Rev Critique DIP 2001.349 note H.Muir Watt) *« la question est celle de savoir si, détaché du jugement d'adoption d'origine, le nouvel acte de naissance peut « circuler » aux conditions spécifiques des actes publics étrangers, et déployer ainsi sa force probante »...* *« l'acte de naissance ayant été établi en exécution du jugement d'adoption, son sort est inexorablement lié à celui de ce dernier. Si le jugement lui-même - contrôlé, soit, au regard de la convention franco-polonaise, par le juge de l'exequatur, soit, en droit commun, par l'officier de l'état civil chargé de la transcription - s'avère irrégulier, l'acte reconstitué pour tenir compte du nouvel état civil de l'adopté tombe ainsi avec son socle ».*

Ainsi, dans un arrêt rendu le 8 juillet 2010 (1re Civ., 8 juillet 2010, pourvoi n° 09-10.585, Bull. 2010, I, n° 168), la Cour de cassation réserve bien *« l'absence de contestation »* de la régularité du jugement supplétif. Elle postule ainsi que, bien que supplétif, et donc suppléant un acte de l'état civil, dont l'efficacité en France relève normalement de l'article 47 du code civil, le jugement pourrait être soumis à un contrôle de sa régularité, comme tout jugement étranger.

Dès lors, une cour d'appel ne peut dire qu'une personne est française par filiation paternelle, après avoir relevé que l'intéressé produisait la copie de son acte de naissance sur lequel était porté le nom de son père, ainsi qu'un extrait d'acte de naissance de ses parents, alors que le ministère public contestait la force probante de l'extrait de l'acte de mariage versé aux débats en ce que ce document avait été établi en vertu d'un jugement supplétif qui n'était pas produit (1re Civ., 6 juillet 2016, pourvoi n° 15-50.078).

En tant que suppléant un acte de l'état civil, sa force probante peut être contestée, le plus souvent pour fraude, par analogie avec les dispositions de l'article 47 du code civil. (V. Rép. min., JO Sénat Q, 24 oct. 2002, p. 2492 ; Rev. crit. DIP 2003. 151 : dans cette réponse ministérielle le Garde de sceaux indique que *« les services qui ont à apprécier, en France, la validité des jugements supplétifs étrangers, veillent à examiner, par analogie avec les dispositions de l'article 41 du Code civil relatives aux actes d'état civil, leur conformité aux textes régissant l'état civil des pays concernés et ne manquent pas, lorsque des incohérences sont relevées, d'en contester la force probante ou d'en faire vérifier l'authenticité par l'intermédiaire de nos postes consulaires, à l'étranger »*).

De même, la Cour de cassation peut écarter la valeur probante au sens de l'art. 47 du code civil de copies littérales d'un acte résultant de la transcription d'un jugement supplétif Civ. 1re, 28 févr. 2006, no 05-10.196 .

La jurisprudence a ainsi dégagé **un principe d'indissociabilité** entre l'acte de l'état civil et le jugement supplétif : l'acte de naissance ayant été établi en exécution du jugement (adoption ou autres), son sort est lié à celui de ce dernier.

Ainsi, la Cour de cassation a jugé qu'il résulte de l'article 47 du code civil qu'un acte de naissance dressé, conformément au droit local, en exécution d'une réquisition du procureur de la République, est indissociable de celle-ci dont l'efficacité, même si elle existe de plein droit, reste toujours subordonnée à sa propre régularité internationale (1re Civ., 3 novembre 2021, pourvoi n° 20-50.005 ; 1re Civ., 30 janvier 2020, pourvoi n° 19-23.244 inédit).

Il en résulte que la cour d'appel ne peut esquiver le débat sur la régularité du jugement supplétif d'acte de naissance au motif que l'acte de naissance dressé en exécution de celui-ci a force probante en France « *alors que l'acte de naissance reconstitué était indissociable de la décision de justice comorienne dont l'efficacité, même si elle existait de plein droit, restait toujours subordonnée à sa propre régularité internationale, laquelle était contestée par le ministère public, la cour d'appel a violé le texte susvisé* » (1re Civ., 4 décembre 2019, pourvoi n° 18-50.040 ; 1re Civ., 10 février 2021, pourvoi n° 19-50.066).

5.2 - Sur la question posée par la deuxième branche :

Le MA soutient qu'en statuant comme elle l'a fait, sans analyser ni s'expliquer sur le jugement supplétif d'acte de naissance rendu le 28 août 1996 rendu par le tribunal de première instance d'Antsiranana (Madagascar), la cour d'appel a méconnu l'article 455 du code de procédure civile, cependant que les juges du fond ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner tous les éléments de preuve qui leur sont soumis par les parties au soutien de leurs prétentions.

5.3 - Sur la question posée par la troisième branche :

Le MA fait valoir que pour dénier toute force probante à l'acte de naissance produit par Mme [G], la cour d'appel a retenu que la mention de la transcription de cet acte « n'a pas été faite en marge des registres des actes de naissance tenus pour l'année 1984 et ce en violation de l'article 45 de la loi n°61-25 du 9 octobre 1961 relative aux actes de l'état civil » (arrêt, p. 4) cependant que l'article 45 de la loi malgache n°61-25 du 9 octobre 1961 relative aux actes de l'état civil prévoit une mention à la marge du registre correspondant à la nature de ce jugement soit à la marge du registre des jugements supplétifs et non au registre des actes de naissance de sorte que la copur d'appel a dénaturé cet article 45 de la loi malgache.

Sur ce point, il peut être rappelé que :

Il est admis depuis de longues années que les juges du fond sont souverains pour interpréter la loi étrangère (Req. 18 mai 1886, S. 86. 1. 243 ; Civ., 5 mai 1908, D.P.1913. 1. 260). La solution est régulièrement rappelée (1re Civ., 17 décembre 2008, pourvoi n° 08-11.864 ; Soc., 13 décembre 2017, pourvoi n° 15-13.098, Bull. 2017, V, n° 218).

Ainsi les moyens qui ne tendent qu'à soumettre au contrôle de la Cour de cassation l'application et l'interprétation souveraines par les juges du fond d'une loi étrangère ne peuvent être accueillis (1re Civ., 20 décembre 2000, pourvoi n° 98-23.099, Bulletin civil 2000, I, n° 336).

Deux « bornes » ont été posées par la Cour de cassation : la dénaturation et le contrôle des motifs.

Afin de remédier aux erreurs grossières d'application de la loi étrangère, la Cour de cassation a importé du droit des contrats la notion de dénaturation pour l'appliquer également au contrôle l'application de la loi étrangère, et ce pour la première fois en 1961 (1re, Civ., 21 nov. 1961, arrêt « Montefiore »).

Après avoir fondé cet emprunt au visa de l'article 1134 du code civil, la Cour de cassation lui a substitué en 1997 le visa de l'article 3 du code civil (1re Civ., 1 juillet 1997, pourvoi n° 95-15.262, Bull. 1997, I, n° 221). Par ce même arrêt, la Cour a également énoncé que, contrairement à la matière contractuelle, la dénaturation devait s'apprécier au regard de toutes les sources de la loi étrangère.

Il y a ainsi dénaturation lorsque le juge a méconnu le sens littéral d'un texte législatif étranger produit devant lui « *sans faire état d'aucune autre source du droit positif étranger donnant à la disposition litigieuse le sens qu'elle lui attribue* » (1re Civ., 1 juillet 1997, pourvoi n° 95-15.262, Bull. 1997, I, n° 221).

En revanche, une interprétation erronée de la loi étrangère par le juge qui s'appuie sur le sens littéral des documents produits devant lui, n'encourt pas le grief de dénaturation.

Une seconde borne a en effet été posée au caractère souverain de l'interprétation du juge du fond en lien avec le transfert de la charge de la teneur du droit étranger des parties vers le juge.

Dès lors qu'il a été décidé en 2005 ((1re Civ., 28 juin 2005, n°00-15.734, *Aubin* ; Com., 28 juin 2005, n°02-14.686, *Itraco*) que le juge était tenu, non de connaître, mais de rechercher et d'établir une solution conforme au droit positif étranger, il est apparu logique d'exiger que son interprétation puisse se baser sur une recherche complète et motivée des sources du droit étranger.

Ainsi, la Cour de cassation censure, notamment, les arrêts qui :

- se bornent à constater que les preuves fournies par les parties étaient insuffisantes pour établir la teneur du droit étranger applicable (1re Civ., 13 novembre 2003, n°01-17.180) ou ne procèdent pas à la recherche du contenu de la loi étrangère pour l'appliquer (1re Civ., 11 février 2009, pourvoi n° 07-13.088, Bull. 2009, I, n° 28).

- se bornent à une référence générale et abstraite au droit étranger (1re Civ., 24 novembre 1998, n° 96-15.078) sans indiquer sur quelle disposition de ce droit elle fondait sa décision (1re Civ., 16 septembre 2015, n° 14-10.373).

5.4 - Sur la question posée par la quatrième branche :

Le MA reproche à la cour d'appel de n'avoir pas analysé et de ne s'être pas expliquée sur l'ordonnance n°1309 du 11 novembre 2022 rendue par le vice-président du tribunal de première instance d'Antsiranana (Madagascar), produite par Mme [G] au soutien de ses conclusions.

5.5 - Sur la question posée par la cinquième branche :

Le MA soutient que la cour d'appel a relevé un moyen d'office, en écartant les attestations d'authenticité établis par le maire de la commune et le procureur de la République produits par Mme [G], estimant qu'elles « ne présentent pas de garantie suffisante pour être retenues comme élément de preuve notamment en ce qu'elles ne sont pas écrites de la main de leur auteur, que n'y sont pas annexées une pièce d'identité » (arrêt, p. 4) sans inviter les parties à s'expliquer sur les conditions de recevabilité des attestations produites, qui n'avaient pas été invoquées devant elle étant observé que ces attestations et certificats d'authenticité, qui constituaient des actes établis par des autorités publiques malgaches, n'étaient pas soumis à ces règles tirées du code de procédure civile français relatives aux attestations.

Sur ce point, il peut être rappelé que :

L'article 16 du code de procédure civile énonce que le juge doit en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement (alinéa 2).

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations (alinéa 3).

Si le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables (article 12 du code de procédure civile) et dispose « *de larges pouvoirs d'office à l'égard des moyens propres à donner au litige la solution qu'il appelle* », encore faut-il que ces initiatives du juge ne « *provoquent pas chez les parties un effet*

de surprise qui traduirait la violation du principe de la contradiction » (Droit et pratique de la cassation 3e édition § 498).

Ainsi, **les juges ne peuvent fonder leurs décisions sur des faits qui ne sont pas dans le débat** (article 7 alinéa 1 du même code). Ils peuvent en revanche prendre en considération des faits que les parties ont mis dans le débat (comme par exemple un fait contenu dans une pièce régulièrement mise dans le débat) mais qu'elles n'ont pas spécialement invoqués au soutien de leur prétentions (article 7 alinéa 2 du code de procédure civile) sous réserve de soumettre ce moyen tiré du fait à la contradiction en provoquant les observations des parties (1re Civ., 3 mars 2011, pourvoi n° 10-14.041, Bull. 2011, I, n° 45).

S'agissant des moyens de droit, quels qu'ils soient (de pur droit, d'ordre public ou non), les juges du fond doivent, dès lors qu'ils les relèvent d'office parce que n'étant pas dans le débat, inviter les parties à présenter leurs observations sur ces moyens (3e Civ., 24 septembre 2020, pourvoi n° 19-16.639 ; 1re Civ., 9 novembre 2022, pourvoi n° 21-17.296 ; Com., 23 septembre 2020, pourvoi n° 19-10.792, inédit.).

Avant relevé d'office son incompétence au profit du tribunal administratif, un tribunal d'instance avait l'obligation d'inviter les parties à présenter leurs observations (sommaire) 2e Civ., 29 avril 1998, pourvoi n° 96-60.347, Bulletin civil, II, n° 130.

Cette obligation ne vaut que lorsque les parties ont précisé le fondement de leur action. A défaut, les parties ne peuvent reprocher aux juges une violation du principe de la contradiction (3e Civ., 28 mai 1986, pourvoi n° 85-11.402, Bulletin 1986 III N° 82).

En outre si le moyen retenu par les juges du fond était dans le débat de sorte que les parties étaient en mesure de s'en expliquer, aucune violation de l'article 16 du code de procédure civile ne peut être invoquée (3e Civ., 10 juillet 2001, pourvoi n° 00-11.823, inédit).

De même, **le principe de la contradiction est respecté** lorsque le juge, saisi par une partie d'un moyen reposant sur une règle de droit, **se borne à examiner**, sans introduire de nouveaux éléments de fait dans le débat, **si les conditions d'application du texte invoqué sont réunies**, le juge ne relevant pas lui-même, dans une telle situation, un moyen de droit (Droit et pratique de la cassation en matière civile, 3ème éd., 2012 Litec, n° 508).

Tel est le cas lorsque :

- le juge refuse de prononcer la nullité d'une clause de variabilité du taux d'intérêt sur le fondement de l'article 1129 (anc.) du Code civil aux motifs que ce texte n'était pas applicable (Com., 6 juin 2001, n°98-18.089 inédit) ;
- le juge déboute un vendeur, condamné à restituer le prix de vente à son acheteur, à la suite du prononcé de la résolution de la vente, de ses demandes en garantie dirigées contre un tiers aux motifs que ce dernier ne saurait le garantir des conséquences de la résolution de la vente, seul celui auquel la chose est rendue étant tenu de restituer le

prix qu'il en a reçu. La Cour de cassation relève en effet que le juge s'est borné à vérifier l'absence ou la réunion des conditions d'application de la règle de droit invoquée, n'a pas violé le principe de la contradiction 2e Civ., 21 mars 2019, n°18-16.066, inédit).

- le juge déboute un acquéreur de sa demande de résolution de la vente au titre de la garantie des vices cachés et d'indemnisation de son préjudice aux motifs que l'inaptitude des locaux à la location à usage d'habitation en raison de leur non-conformité aux normes légales ne constituait pas un vice caché de la chose mais relève de l'obligation de délivrance due par le vendeur (3e Civ., 6 avril 2022, pourvoi n° 21-14.173, inédit).

Il peut être relevé que dans les trois exemples précités, les décisions des juges du fond sont des décisions de rejet des demandes fondées sur des textes dont les juges ont considéré que les conditions n'étaient pas réunies, sans que soit fait application, d'office d'un autre texte.

Il en est différemment lorsque le juge, pour rejeter une demande, fait application d'un autre texte qui n'était pas dans le débat : la Cour a jugé que si pour rejeter l'exception de litispendance, l'arrêt fait application des articles 29 et 30 du règlement (UE) n° 1215/2012, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations sur ces dispositions appliquées d'office, elle méconnaît l'article 16 du CPC (1re Civ., 3 octobre 2019, pourvoi n° 18-20.286 ; 1re Civ., 17 mai 2023, pourvoi n° 22-16.489).

5.6 - Sur la question posée par la sixième branche :

Le MA soutient que s'il devait être considéré que la cour d'appel a adopté les motifs du premier jugement, la cour d'appel qui a considéré « [u]n acte de naissance dressé en exécution d'une décision de justice est indissociable de celle-ci, dont l'efficacité, même si elle existe de plein droit, reste toujours subordonnée à sa propre régularité internationale », et que « [ne] justifiant pas d'un état civil fiable et certain, Mme [G] [Y] ne peut revendiquer la nationalité française à quelque titre que ce soit de sorte que le débouté de ses demandes s'impose de ce seul chef, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le caractère probant du jugement supplétif de naissance ». Elle a ainsi méconnu l'article 2 de l'Annexe II de l'Accord de coopération en matière de justice entre la France et le Madagascar du 4 juin 1973, ensemble l'article 509 du code de procédure civile et l'article 47 du code civil.

5.7 - Sur la question posée par la septième branche :

Le MA ajoute que la cour d'appel n'a pas analysé et ne s'est pas expliquée sur l'ordonnance n°1309 du 11 novembre 2022 rendue par le vice-président du tribunal de première instance d'Antsiranana (Madagascar), produite par Mme [G] au soutien de ses conclusions, qui attestait qu'« en droit malagasy, l'article 45 de la loi n°61025 du 9 octobre 1961 n'exige qu'une mention en marge de l'existence du jugement supplétif

dans le registre des jugements supplétifs correspondant à la date de la naissance de l'enfant », « que les dispositifs des jugements supplétifs sont bien transcrits dans les registres correspondants à l'année dudit jugement ou même postérieurement », « qu'à [Localité 5], les registres des jugements supplétifs de l'année 1999 sont bien distinctes des registres de naissance et de reconnaissance » et « qu'aucune transcription d'un jugement supplétif ne peut être effectuée dans les registres correspondant à la date des faits constatés pour la simple raison qu'il n'y a pas de place, étant donné que selon les dispositions de l'article 13 de la loi n°61-025 du 09 octobre 1961, les actes sont rédigés dans les registres d'état civil sans aucun blanc, de sorte qu'il est impossible de transcrire un jugement antérieurement à sa date».

Il s'agissait pourtant d'une décision de justice malgache en matière civile, interprétant au surplus la loi malgache et donc présentant un intérêt particulier pour le juge français à cet égard, décision reconnue de plein droit à certaines conditions, dont celle de sa conformité à l'ordre public international, conformité que le juge devant lequel est invoqué un jugement étranger doit vérifier, au besoin d'office.